

TOTAL _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

Nombre de bulletins déposés pour _____

TOTAL _____

Signature des scrutateurs:.....

.....

Donné sous mon seing, à

ce jour de.....
(mois) (année)

Le secrétaire,

.....
Signature

34410

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes — Affaires du Bureau, du comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau, du comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 15 juin 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*, 94, par. *a* et *b*)

SECTION I BUREAU

1. Si le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, le Bureau est formé de dix-sept personnes dont le président.

Si le président est élu au suffrage des administrateurs élus, le Bureau est formé de seize personnes dont le président.

2. Le Comité administratif fixe la date, le lieu et l'heure des réunions ordinaires du Bureau.

Les réunions extraordinaires du Bureau se tiennent à l'endroit que fixe le président ou, en son absence, le vice-président.

4. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation accompagné de l'ordre du jour au moins cinq jours avant la date de la réunion.

5. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire soit par avis écrit transmis par la poste, télégramme ou messenger, soit par avis verbal donné au moins deux jours avant la réunion. Cet avis doit indiquer l'heure, la date et l'endroit de la réunion et les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

6. Malgré les articles 4 et 5, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau, tous les administrateurs s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

7. Les membres du Bureau doivent se réunir au moins une fois par quatre mois et pas moins de quatre fois par année.

8. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau et n'a pas droit de vote.

9. Le vice-président préside la réunion du Bureau lorsque le président est absent ou désire prendre part au

débat. Le Bureau désigne l'un de ses membres pour présider la réunion lorsque le président et le vice-président sont absents ou lorsque le vice-président préside la réunion et désire prendre part au débat.

10. Chaque fois que le président ou son remplaçant ajourne une réunion du Bureau, faute de quorum, l'heure d'ajournement et les noms des administrateurs alors présents sont inscrits au procès-verbal.

11. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque la majorité des administrateurs le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion.

12. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres qui participent à la réunion: au cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant.

SECTION II DIRIGEANTS

13. Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Code des professions, les règlements et les résolutions de l'Ordre.

14. Le président est le seul porte-parole autorisé de l'Ordre sur des sujets relatifs aux affaires de celui-ci ou concernant l'exercice de la profession.

15. Le vice-président de l'Ordre assiste le président dans l'exercice de ses fonctions, et, en l'absence ou au cas d'incapacité d'agir de ce dernier, il exerce les fonctions et pouvoirs du président.

16. Malgré les articles 14 et 15, le président, ou si ce dernier est incapable d'agir, le vice-président, peut désigner une autre personne pour agir comme porte-parole autorisé de l'Ordre sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

SECTION III ADMINISTRATEURS

17. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonctions du président, ou d'un administrateur, le premier item à l'ordre du jour doit être le serment de discrétion de ce nouveau membre du Bureau. Le serment de discrétion se fait selon la formule apparaissant à l'annexe I.

18. Sous réserve de l'article 16, un administrateur ne peut exprimer en public son opinion personnelle sur des sujets relatifs aux affaires de l'Ordre ou à l'exercice de la profession, à moins qu'il ne mette le public en garde que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne

sont pas nécessairement partagées par les autorités de l'Ordre.

19. Un administrateur est tenu de voter sauf en cas de conflit d'intérêt ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président.

SECTION IV COMITÉ ADMINISTRATIF

20. Lors de la désignation des membres du comité administratif, les membres élus du Bureau élisent parmi eux trois conseillers et choisissent ensuite parmi ceux-ci celui qui agira à titre de vice-président de l'Ordre. Un quatrième conseiller est désigné par vote annuel des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office des professions du Québec. Ces personnes, avec le président de l'Ordre, forment le comité administratif au sens de l'article 97 du Code des professions.

21. Le comité administratif exerce tous les pouvoirs conférés au Bureau en vertu des articles 39 à 42, 48 à 51, du paragraphe *b* de l'article 86 et de l'article 106 du Code des professions. Il peut également autoriser le comité d'inspection professionnelle ou le syndic à s'adjoindre un expert, conformément aux articles 112 et 121 de ce code.

22. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du comité administratif et n'a pas droit de vote.

23. Une réunion ordinaire du comité administratif est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit, au moins cinq jours avant la date de la réunion. Il tient au moins une réunion à toutes les 6 semaines.

24. Le président ou, à sa demande, le secrétaire peut convoquer tous les membres du Comité administratif à une réunion extraordinaire soit par téléphone, télégramme ou messenger, au moins vingt-quatre heures avant la réunion. Cet avis doit indiquer l'heure, la date et l'endroit de la réunion et les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

Une réunion extraordinaire ne porte que sur les sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

25. Malgré les articles 23 et 24, une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres du comité sont présents ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la réunion du comité administratif, tous les membres s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

26. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres qui participent à la réunion: en cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant.

SECTION V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

27. Les assemblées générales se tiennent à l'endroit, à la date et à l'heure que le Comité administratif détermine. Dans le cas de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'Ordre informe les membres de la date de cette assemblée, au plus tard 120 jours avant la date de sa tenue.

28. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer l'endroit, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

29. Toute assemblée générale des membres de l'Ordre est convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre et à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le secrétaire de l'Ordre peut, sous réserve de l'article 106 du Code des professions, adresser l'avis de convocation moins de trente jours avant la date fixée pour cette assemblée.

30. Tout membre de l'Ordre peut demander au comité administratif qu'un sujet soit inscrit au projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Cette demande doit parvenir par écrit, au siège social de l'Ordre, à l'attention du secrétaire, au moins 90 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

31. Malgré le premier alinéa de l'article 29, l'assemblée générale annuelle des membres peut être convoquée par le secrétaire de l'Ordre au moyen d'un avis de convocation conforme à l'article 28 publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'Ordre adresse à chaque membre. L'avis doit être présenté dans un encadré minimal de 15 cm x 15 cm, sous le titre «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE».

Dans ce cas, le secrétaire de l'Ordre adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins trente jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré. Il joint, le cas échéant, tout autre document adressé aux membres en vue d'une telle assemblée.

32. Le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale est dressé par le comité administratif.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande des membres de l'Ordre conformément à l'article 106 du Code des professions, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

33. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

34. Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à trente-cinq membres.

35. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale au moment et à l'endroit qu'il détermine afin d'obtenir quorum.

36. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

37. Le secrétaire de l'Ordre a la garde du sceau de l'Ordre.

38. L'Ordre est représenté par un symbole graphique conforme à l'original détenu par le Secrétaire de l'Ordre

39. Le siège social de l'Ordre est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

40. Sous réserve du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les questions de procédure non prévues au présent règlement sont régies avec les adaptations nécessaires par les règles contenues dans V. Morin. «Procédure des assemblées délibérantes», dernière édition, ou toute autre procédure de conduite d'assemblée reconnue et acceptée par l'Assemblée.

41. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.134)

42. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 17)

SERMENT DE DISCRÉTION

J'affirme solennellement que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé(e) par la loi ou par le Bureau, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge d'administrateur, sauf les résolutions ou les règlements dûment adoptés par le Bureau.

 (signature)

Déclaré devant moi
ce _____^e jour de, _____ de 20 _____

 Officier assermentant

34433

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes**— Élections au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec, le 15 juin 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAU-K. SAMSON

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26. a. 93, par. *b*)

SECTION I**INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des physiothérapeutes du Québec.

2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement sur la représentation régionale au Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec déposé à l'Office des professions du Québec le 10 juin 1999.

3. Si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique, elle peut être valablement faite le premier jour juridique qui suit.

On entend par « jour non juridique » un jour visé à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II**FONCTIONS DU SECRÉTAIRE ET DÉSIGNATION DES SCRUTATEURS**

4. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement; il surveille notamment le déroulement du vote.

5. Lorsque, entre le déclenchement des élections et la date de clôture du scrutin, le secrétaire est incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie ou refuse d'agir, ou lorsqu'il est candidat à l'élection, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne assume, aux fins du présent règlement, tous les droits et obligations du secrétaire auquel elle est substituée.

6. Le Bureau désigne trois scrutateurs et trois scrutateurs suppléants parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du Bureau, ni employés de celui-ci.

Lorsqu'un scrutateur est incapable ou refuse d'agir, il peut être remplacé par un scrutateur suppléant, lequel exerce les fonctions du scrutateur pendant que dure son incapacité ou son refus d'agir.

7. Le secrétaire et les scrutateurs font une affirmation solennelle selon une formule analogue à celle apparaissant à l'annexe I.